

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de communes " Terres du Haut Berry "

BP 70 021
18 220 Les Aix d'Angillon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 de la déchetterie implantée au lieu-dit " La Gare ", 18 250 Henrichemont. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes " Terres du Haut Berry "
- " La Gare ", 18 250 Henrichemont
- Code AIOT : 0010011038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré à la mairie de Henrichemont pour l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique 2710.2° de la nomenclature des installations classées pour une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 2 500 m² (2 450 m²) le 28 avril 2000.

Par récépissé du 31 mars 2008, la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry à repris la gestion de la déchetterie de Henrichemont.

Cette déchetterie relève depuis 2012 des rubriques 2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux et 2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales ;
- Implantation - aménagement ;
- Exploitation - entretien ;
- Risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.	/	Sans objet
3	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.513-1	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Sans objet
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
9	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique des installations n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée auprès de Monsieur le préfet du Cher.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie de Henrichemont est exploitée par la communauté de communes Terres du Haut Berry et non plus la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry depuis la fusion des communautés de communes Hautes Terres en Haut Berry, Terres Vives et Les Territoires d'Angillon le 1er janvier 2017. L'inspection a constaté le jour de la visite que la notification de changement d'exploitant n'a pas été réalisée auprès de Monsieur le Préfet du Cher.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet les éléments permettant de déterminer les activités exercées sur le site, suite à la modification de la nomenclature des installations classées en 2012 par le Décret n°2012-384 du 20/03/12.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie exploitée sur la commune de Henrichemont relève des rubriques 2710-1 en raison de la présence de déchets dangereux et 2710-2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant fournira à Monsieur le préfet du Cher les éléments décrits à l'article R. 513-1 du code de l'environnement afin de justifier la nature et le volume des activités exercées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les stockages de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sol ne sont pas réalisés sur rétention.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas tous réalisés sur rétention. L'inspection a constaté que le stockage d'huile de vidange est réalisé dans une borne métallique, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cette borne possède une cuvette de rétention. L'inspection a également constaté que les stockages de l'huile alimentaire, des filtres à huiles et des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ne sont pas réalisés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Observations : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle des installations électriques est réalisé par la société APAVE. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il y a un contrôle périodique pour les équipements électriques de l'installation et un second contrôle périodique pour les équipements électriques des barrières automatiques permettant de filtrer les entrées et sorties sur le site. Le contrôle périodique des équipements électriques relatif à l'installation réalisé le 4 octobre 2022 mentionne 4 observations récurrentes relatives aux installations du domaine basses tension. Le précédent contrôle avait été réalisé le 17 février 2021 et mentionne les mêmes observations. Le contrôle périodique des équipements électriques relatif aux barrières automatiques réalisé le 20 octobre 2022 ne mentionne aucune observation, et le précédent contrôle avait été réalisé le 4 janvier 2021. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la remise en état des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • [...] ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que le poteau incendie situé sur la voie d'accès à la déchetterie se situe à moins de 200 mètre de l'installation, qu'il est fonctionnel et que les moyens de lutte incendie sont appropriés aux risques de l'installation.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique des extincteurs a été réalisé le 15 septembre 2022 par la société ABC Protection Incendie. Le rapport de contrôle mentionne la vérification d'un extincteur et le remplacement du second suite à "utilisation". Le précédent contrôle avait été réalisé le 23 août 2021 par la même société. L'exploitant justifiera que le poteau incendie situé sur la voie d'accès à la déchetterie se situe à moins de 200 mètre de l'installation, qu'il est fonctionnel et que les extincteurs sont en nombre suffisant pour maîtriser les risques incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, [...]. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité ne mentionnent pas les précautions à prendre pour la manipulation des déchets dangereux.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité indiquent : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les consignes de sécurité indiquent que "chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets est formé à la manipulation et au stockage de déchets dangereux. Cependant, les précautions à prendre pour la manipulation de ces déchets ne sont pas mentionnées dans les consignes de sécurité. L'exploitant ajoutera les précautions à prendre pour la manipulation des déchets dangereux dans les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les contenants réservés au stockage des huiles ne disposent pas de cuvettes de rétention et de jauges de niveaux facilement repérable.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la collecte des huiles est réalisée à l'extérieur dans une borne métallique enterrée. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection que la cuve de collecte des huiles dispose d'une cuvette de rétention étanche ni de jauge de niveau facilement repérable. L'inspection a également constaté que le stockage de l'huile alimentaire, n'est pas réalisé sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : • la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un registre où sont consignés les déchets sortant du site.
Observations : Le jour de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas établi de registre où sont consignés les déchets sortant du site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un classeur comportant les bordereaux de suivi des déchets sortant du site. L'exploitant mettra en place un registre des déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet